VIOHALCO SA Avenue Marnix 30 1000 Bruxelles (Belgique) 534.941.439 RPM (Bruxelles)

DIATOUR, MANAGEMENT AND TOURISM SOCIÉTÉ ANONYME 2-4 Mesogeion Ave. Pyrgos Athinon, Bâtiment B

EUFINA SA
Rue Adolphe 4
L-1116 Luxembourg
(Luxembourg)
B 68.478 R.C.S. Luxembourg

11527 Athènes (Grèce)

G.E.M.I.: 001400401000

ELVAL HOLDINGS SOCIÉTÉ ANONYME 2-4 Mesogeion Ave. Pyrgos Athinon, Bâtiment B 11527 Athènes (Grèce) G.E.M.1.: 000340401000

ALCOMET SA COPPER AND ALUMINIUM, SOCIÉTÉ ANONYME 2-4 Mesogeion Ave. Pyrgos Athinon, Bâtiment B 11527 Athènes (Grèce) G.E.M.I.: 003577201000

PROJET COMMUN DE FUSION TRANSFRONTALIÈRE

1. CONTEXTE

Ce projet commun de fusion transfrontalière (le *Projet*) a été préparé conjointement par les conseils d'administration de Viohalco SA, Elval Holdings Société Anonyme, Diatour, Management and Tourism Société Anonyme, Alcomet SA Copper and Aluminium, Société Anonyme et Eufina SA en conformité avec l'article 772/6 du Code belge des sociétés (le *Code*), la loi grecque 3777/2009 en conjonction avec les articles 68, §2 et 69 à 77a de la loi grecque codifiée 2190/1920 et les articles 261 à 276 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915, telle qu'amendée, relative aux sociétés commerciales (la *Loi Luxembourgeoise*). Le la loi luxembourgeoise).

Ce Projet est rédigé dans le contexte d'une opération au cours de laquelle il est envisagé que Viohalco SA, une société anonyme de droit belge (ci-après dénommée Viohalco ou la Société Absorbante) absorbe via une fusion transfrontalière (la Fusion Transfrontalière ou l'Opération) les sociétés suivantes:

- Elval Holdings Société Anonyme, une société à responsabilité limitée par actions de droit grec (Λνώνυμος Εταιρία), ayant son siège social au 2-4 Mesogeion Av., Pyrgos Athinon, Bâtiment B, 11527 Athènes, Grèce et inscrite dans le Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) sous le numéro 000340401000 (ci-après dénommée Elval);
- (ii) Diatour, Management and Tourism Société Anonyme, une société à responsabilité limitée par actions de droit grec (Ανώνυμος Εταιρία), ayant son siège social au 2-4 Mesogeion Av., Pyrgos Athinon, Bâtiment B, 11527 Athènes, Grèce et inscrite dans le Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) sous le numéro 001400401000 (ci-après dénommée Diatour);

BRU7251601/11 163608-0003

M

*

¹ Les législations belge, grecque et luxembourgeoise relatives aux fusions transfrontalières constituent la transposition de la directive 2005/56/EC du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières.

- (iii) Alcomet SA Copper and Aluminium, Société Anonyme, une société à responsabilité limitée par actions de droit gree (Ανώνυμος Εταιρία), ayant son siège social au 2-4 Mesogeion Av., Pyrgos Athinon, Bâtiment B, 11527 Athènes, Grèce et inscrite dans le Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) sous le numéro 003577201000 (ci-après dénommée Alcomet); et
- (iv) Eufina SA, une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 4 rue Adolphe, L-1116 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, et enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés luxembourgeois (R.C.S) sous le numéro B 68.478 (ci-après dénommée Eufina, et ensemble avec Elval, Diatour et Alcomet ci-après les Sociétés Absorbées).

Viohalco est la société faîtière d'un groupe de sociétés (le *Groupe Viohalco*) actives dans les secteurs de production, traitement et commerce d'acier, de cuivre et d'aluminium. Viohalco est cotée sur Euronext Bruxelles (*Euronext*) (cotation primaire) et sur la bourse d'Athènes (cotation secondaire) (l'*Athex*).

Elval est une filiale de Viohalco dans laquelle Viohalco détient 85.877.166 actions (68,39%). Au scin du Groupe Viohalco, Elval est la société faîtière du groupe de sociétés actives dans le secteur de l'aluminium. Elle est cotée sur l'Athex.

Diatour est une filiale de Viohalco dans laquelle Viohalco détient 3.090.700 actions (98,74%) alors que Diatour elle-même détient 1.574.542 actions (0,68%) dans Viohalco. Par ailleurs, Diatour détient 1.032.962 actions (0,82%) dans Elval. Diatour n'est cotée sur aucune bourse.

Alcomet est une filiale de Viohalco dans laquelle Viohalco détient 1.552.750 actions (99,36%), alors qu'Alcomet elle-même détient 1.641.177 actions (0,70%) dans Viohalco. Par ailleurs, Alcomet détient 4.333.841 actions (3,45%) dans Elval. Alcomet n'est cotée sur aucune bourse.

Eufina n'est pas une filiale de Viohalco. Eufina détient 9.009.196 actions (3,86%) dans Viohalco et 2.075.000 actions (1,65%) dans Elval. Eufina n'est cotée sur aucune bourse.

Ce Projet décrit les termes et les conditions de la Fusion Transfrontalière envisagée.

2. PROCÉDURE ET DATE DE PRISE D'EFFET

Ce Projet sera soumis à l'approbation des assemblées générales des actionnaires respectives de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées (ensemble, les Sociétés Fusionnantes) conformément à l'article 772/11 du Code, l'article 7 de la loi grecque 3777/2009 en conjonction avec l'article 72 de la loi grecque codifiée 2190/1920, et l'article 263 de la Loi Luxembourgeoise, et aux dispositions respectives des statuts des Sociétés Fusionnantes.

Les conseils d'administration de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées fourniront toute information requise par les dispositions légales et statutaires applicables et ils feront tout ce qui est nécessaire afin de finaliser la Fusion Transfrontalière en conformité avec les termes et conditions de ce Projet.

La Fusion Transfrontalière prendra effet à la date à laquelle le notaire belge instrumentant compétent pour vérifier les conditions de légalité de la Fusion Transfrontalière (i) aura reçu du Ministère grec de l'Economie, du Développement et du Tourisme et du notaire instrumentant au Luxembourg les certificats attestant de manière conclusive la réalisation adéquate des actes et formalités préalables à la fusion applicables en vertu du droit grec et du droit luxembourgeois (les *Certificats Préalables*), et (ii) après réception de ces Certificats Préalables, aura constaté que la Fusion Transfrontalière est réalisée.

Ce Projet sera déposé dans chacune des trois juridictions concernées, comme suit:

- (i) en Belgique, en conformité avec l'article 772/7 du Code, ce Projet sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles et publié aux Annexes du Moniteur belge au moins six semaines avant qu'une décision au sujet de la Fusion Transfrontalière proposée puisse être prise par les assemblées générales des actionnaires respectives de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées.
- (ii) en Grèce, en conformité avec l'article 4 de la loi grecque 3777/2009, ce Projet sera déposé au Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) du Ministère de l'Economie, du Développement et du Tourisme en Grèce au moins un mois avant qu'une décision au sujet de la Fusion Transfrontalière proposée puisse être prise par l'assemblée générale des actionnaires de Elval, Diatour et Alcomet et ce dépôt sera publié sur le site de G.E.M.I. en conformité avec le droit grec.
- (iii) au Luxembourg, en conformité avec l'article 262 de la Loi Luxembourgeoise, ce Projet sera déposé au Registre de Commerce et des Sociétés et publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations au moins un mois avant que la décision sur la Fusion Transfrontalière proposée puisse être prise par l'assemblée générale des actionnaires de Eufina.

Ce Projet sera également disponible en temps voulu sur les sites internet de Viohalco et d'Elval.

3. EFFET DE LA FUSION TRANSFRONTALIÈRE

A la suite de la Fusion Transfrontalière, la Société Absorbante acquerra l'ensemble du patrimoine actif et passif des Sociétés Absorbées par voie d'un transfert universel et substituera automatiquement aux Sociétés Absorbées dans tous leurs droits et obligations. Les Sociétés Absorbées seront dissoutes sans liquidation.

La Société Absorbante possède une succursale grecque sous le nom commercial "Viohalco SA Succursale Grecque", dont le siège est situé au 16 Chimaras str., Maroussi, Attica, Grèce et inscrite au Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athènes sous le numéro 126701201001 (la Succursale Grecque). Simultanément à la prise d'effet de la Fusion Transfrontalière, Viohalco attribuera tous les actifs (y compris les participations détenues par les Sociétés Absorbées) et les dettes des Sociétés Absorbées, à l'exception de celles de Eufina, à la Succursale Grecque, en conformité avec les articles 1, 4 et 5 de la loi grecque 2578/1998.

4. IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS FUSIONNANTES

4.1 Société Absorbante

Viohalco est une société anonyme de droit belge, cotée sur Euronext (cotation primaire) et l'Athex (cotation secondaire), et ayant son siège social au 30 avenue Marnix, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 534.941.439 RPM (Bruxelles).

En vertu de l'article 2 des statuts de Viohalco, l'objet social de Viohalco est le suivant:

« 2.1 La Société a pour objet:

(a) la détention de participations dans toutes sociétés ou entités belges ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière et le

BRU7251601/11 163608-0003

A PP

办

transfert par vente, échange ou de toute autre manière de telles participations, et la gestion de telles participations ; et

- (b) le financement de toutes sociétés ou entités dans lesquelles elle détient une participation, y compris en consentant des prêts, sûretés, garanties ou de toute autre manière.
- 2.2 La Société peut exercer toute activité de nature commerciale, industrielle, financière, immobilière ou relative à la propriété intellectuelle, procéder à tout investissement, acquisition ou cession, ou exercer toute autre activité qu'elle estime utile pour l'accomplissement de cet objet, en Belgique et dans tout autre pays. »

4.2 Sociétés Absorbées

4.2.1 Elval

Elval est une société à responsabilité limitée par actions de droit grec (Ανώνυμος Εταιρία) cotée sur l'Athex, ayant son siège social au 2-4 Mesogeion Av., Pyrgos Athinon, Bâtiment B, 11527 Athènes, Grèce et inscrite au Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) du Ministère grec de l'Economie, du Développement et du Tourisme sous le numéro 000340401000.

En vertu de l'article 4 des statuts de Elval, l'objet social de Elval est le suivant:

- «(a) l'acquisition et le transfert, sous quelque forme que ce soit, de participations dans des sociétés et entités juridiques, indépendamment de leur forme ou de leur activité économique, qu'elles soient grecques ou étrangères, ainsi que la détention et la gestion de telles participations.
- (b) le financement, sous quelque forme que ce soit, des sociétés et entités juridiques dans lesquelles elle détient une participation.
- (c) l'exercice de tout type d'activités financières, commerciales et industrielles, en ce compris des transactions immobilières ou relatives à des droits de propriété intellectuelle ainsi que tout investissement qui contribue, dans toute mesure et de manière quelconque, à la réalisation de son objet social. »

4.2.2 Diatour

Diatour est une société à responsabilité limitée par actions de droit grec (Ανώνυμος Εταιρία), ayant son siège social au 2-4 Mesogeion Av., Pyrgos Athinon, Bâtiment B, 11527 Athènes, Grèce et inscrite au Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) sous le numéro 001400401000.

En vertu de l'article 3 des statuts de Diatour, l'objet social de Diatour est le suivant :

« L'objet social de la société consiste dans l'exercice et la gestion d'activités touristiques, la participation dans des sociétés ayant un objet social identique ou similaire, la coopération avec de telles sociétés ainsi que le développement de toute activité commerciale pertinente. Par ailleurs, la coopération avec toute personne physique ou morale, dans toute mesure et de manière quelconque, la représentation commerciale de toute entreprise, nationale ou étrangère, avec un objet social identique ou similaire. »

4.2.3 Alcomet

Alcomet est une société à responsabilité limitée par actions de droit gree (Ανώνυμος Εταιρία), ayant son siège social au 2-4 Mesogeion Av., Pyrgos Athinon, Bâtiment B, 11527 Athènes, Grèce et inscrite au Registre Général de Commerce (G.E.M.I.) sous le numéro 003577201000.

En vertu de l'article 3 des statuts de Alcomet, l'objet social de Alcomet est le suivant:

- « 1. La production industrielle, la fabrication et la gestion de produits transformés, de laminage et d'extrusion d'aluminium, de cuivre et des alliages de ces derniers.
- 2. Le commerce et la représentation commerciale de ces produits. »

4.2.4 Eufina

Eufina SA est une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 4 rue Adolphe, L-1116 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés luxembourgeois sous le numéro B 68.478.

En vertu de l'article 4 des statuts de Eufina, l'objet social de Eufina est le suivant:

"L'objet social de la Société consiste en toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, et de l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations. Elle peut utiliser ses fonds pour la création, la gestion, le développement et la liquidation d'un portefeuille composé de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie de contribution, d'apport, de souscription ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, transfert, échange ou autrement, à ces titres et brevets, accorder aux sociétés dans lesquelles elle a des intérêts tous concours, prêts, avances ou garanties. Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et faire toutes les opérations, qui sont liées ou qui favorisent son objet social ».

RAPPORTS D'ÉCHANGE

5.1 Capital social des Sociétés Fusionnantes

5.1.1 Société Absorbante

Le capital social de Violalco s'élève à EUR 117.665.854,70 et est divisé en 233.164.646 actions sans valeur nominale. Les actions ont été émises sous forme nominative ou dématérialisée. Toutes les actions sont librement cessibles et entièrement libérées. Violalco n'a qu'une seule catégorie d'actions.

5.1.2 Sociétés Absorbées

- (a) Le capital social de Elval s'élève à EUR 40.179.923,84 et est divisé en 125.562.262 actions avec une valeur nominale de EUR 0,32 chacune. Les actions ont été émises sous forme dématérialisée. Toutes les actions sont librement cessibles et entièrement libérées. Elval n'a qu'une seule catégorie d'actions.
- (b) Le capital social de Diatour s'élève à EUR 18.937.710 et est divisé en 3.130.200 actions nominatives avec une valeur nominale de EUR 6,05 chacune. Toutes les actions sont librement cessibles et entièrement libérées. Diatour n'a qu'une seule catégorie d'actions.

BRU7251601/11 163608-0003

P A

- (c) Le capital social de Alcomet s'élève à EUR 4.594.485 et est divisé en 1.562.750 actions nominatives avec une valeur nominale de EUR 2,94 chacune. Toutes les actions sont librement cessibles et entièrement libérées, Alcomet n'a qu'une seule catégorie d'actions.
- (d) Le capital social de Eufina s'élève à EUR 13.641.728 et est divisé en 213.152 actions nominatives sans valeur nominale. Toutes les actions sont librement cessibles et entièrement libérées. Eufina n'a qu'une seule catégorie d'actions.

5.2 Méthodes suivies pour la valorisation des Sociétés Fusionnantes et la détermination des rapports d'échange

Viohalco et Elval sont toutes les deux des sociétés de holding cotées en bourse. En vue de leur valorisation de la détermination des ratios d'échange respectifs, les méthodes de valorisation suivantes ont été utilisées :

- (i) la méthode des flux de trésorerie actualisés (DCF) (en tant que méthode primaire à utiliser pour les trois principaux groupes de sociétés dans lesquelles Viohalco et Elval détiennent des participations) et la méthode de la valeur d'actif net ajusté (adjusted net asset value) (en tant que méthode à utiliser pour la valorisation des sociétés dans lesquelles Viohalco et Elval détiennent des participations et qui sont de plus petite taille); et
- (ii) la méthode de l'analyse du marché boursier.

Diatour, Alcomet et Eufina détiennent principalement des participations dans des sociétés cotées. Les valeurs de marché de ces participations, qui ont été utilisées afin d'ajuster la valeur d'actif net (net asset value) de respectivement Diatour, Alcomet et Eufina, ont été estimées selon les méthodes de valorisation suivantes :

- (i) la méthode des flux de trésorerie actualisés (DCF) ; et
- (ii) la méthode de l'analyse du marché boursier.

Les méthodes suivies pour la détermination des rapports d'échange applicables (les *Méthodes de Valorisation*) seront décrites plus en détail dans (i) le rapport du conscil d'administration de Viohalco qui sera préparé en conformité avec l'article 772/8 du Code, (ii) le rapport du conseil d'administration de chacune de Diatour, Alcomet et Elval qui sera préparé en conformité avec l'article 5 de la loi grecque 3777/2009 et (iii) le rapport du conseil d'administration de Eufina qui sera préparé en conformité avec l'article 265 de la Loi Luxembourgeoise.

Par application des Méthodes de Valorisation utilisées pour chacune des Sociétés Fusionnantes, les valeurs respectives des Sociétés Fusionnantes au 31 octobre 2015 sont fixées par les conseils d'administration des Sociétés Fusionnantes concernées aux niveaux suivants pour la Fusion Transfrontalière:

- la valeur de Viohalco est fixée à EUR 1.185.928.378,32;
- la valeur de Elval est fixée à EUR 494.136.820,340927;
- la valeur de Diatour est fixée à EUR 27.365.018,8678341;
- la valeur de Alcomet est fixée à EUR 52.126.273,8141442; et
- la valeur de Eufina est fixée à EUR 66,979,448,493576.

Ces valeurs sont basées sur l'hypothèse que ni Viohalco ni l'une quelconque des Sociétés Absorbées ne distribueront de dividendes ou ne procéderont à d'autres distributions à leurs actionnaires respectifs préalablement à la réalisation de l'Opération.

Eu égard aux valeurs respectives des Sociétés Fusionnantes ainsi qu'au nombre existant d'actions pour chaque société, la valeur des actions de chacune des Sociétés Fusionnantes est la suivante:

- chaque action de Viohalco a une valeur de EUR 5,08622725899878;
- chaque action de Elval a une valeur de EUR 3,93539278816853;
- chaque action de Diatour a une valeur de EUR 8,74225891886592;
- chaque action de Alcomet a une valeur de EUR 33,355478364514; et
- chaque action de Eufina a une valeur de EUR 314,233263087262;

5.3 Rapports d'échange, participations croisées et arrondissement vers le bas

5.3.1 Rapports d'échange proposés

Les rapports d'échange proposés entre Violalco et chacune des Sociétés Absorbées est le suivant :

- s'agissant de Elval, le rapport d'échange proposé est fixé à 1,29243192046551:1; à savoir, il est proposé que les actionnaires de Elval échangent 1,29243192046551 de leurs actions dans Elval contre une nouvelle action dans Viohalco;
- s'agissant de Diatour, le rapport d'échange proposé est fixé à 0,581797828936709:1; à savoir, il est proposé que les actionnaires de Diatour échangent 0,581797828936709 de leurs actions dans Diatour contre une nouvelle action dans Viohalco;
- s'agissant de Alcomet, le rapport d'échange proposé est fixé à 0,152485513876182:1; à savoir, il est proposé que les actionnaires de Alcomet échangent 0,152485513876182 de leurs actions dans Alcomet contre une nouvelle action dans Viohalco; et
- s'agissant de Eusina, le rapport d'échange proposé est fixé à 0,0161861516792586:1; à savoir, il est proposé que les actionnaires de Eusina échangent 0,0161861516792586 de leurs actions dans Eusina contre une nouvelle action dans Viohalco.

(chaque nouvelle action dans Viohalco émise auprès des actionnaires de Elval, Diatour, Alcomet ou Eufina dans le contexte de la Fusion Transfrontalière sera désignée comme une Nouvelle Action).

5.3.2 Participations croisées

Viohalco détient actuellement 68,39% des actions de Elval, 98,74% des actions de Diatour et 99,36% des actions de Alcomet. En conformité avec l'article 703 §2, 1° du Code et l'article 75, §4 de la loi grecque codifiée 2190/1920, dans le contexte de la Fusion Transfrontalière, aucune Nouvelle Action ne sera émise à Viohalco en sa capacité d'actionnaire de, respectivement, Elval, Diatour et Alcomet. Les actions dans Elval, Diatour et Alcomet détenues par Viohalco seront annulées au jour de la réalisation de la Fusion Transfrontalière conformément à l'article 78, §6 de l'arrêté royal portant exécution du Code et à l'article 75 de la loi grecque codifiée 2190/1920.

En outre, Diatour, Alcomet et Eufina détiennent actuellement respectivement 0,82%, 3,45% et 1,65% des actions de Elval. En appliquant par analogie l'article 703 §2, 1° du Code, l'article 75,

BRU7251601/11 163608-0003

§4 de la loi grecque codifiée 2190/1920 et l'article 274 de la Loi Luxembourgeoise, et compte tenu du fait que Diatour, Alcomet, Eufina et Elval seront absorbées par Viohalco dans le cadre de la Fusion Transfrontalière, aucune Nouvelle Action ne sera émise à Viohalco (en sa capacité d'entité absorbante de Diatour, Alcomet, Eufina et Elval) en échange des actions détenues par Diatour, Alcomet et Eufina dans Elval. Les actions dans Elval détenues par Diatour, Alcomet et Eufina seront annulées, conformément à l'article 78, §6 de l'arrêté royal portant exécution du Code, l'article 274(1)(d) de la Loi Luxembourgeoise et les dispositions de la loi grecque codifiée 2190/1920 en raison de la confusion.

Veuillez-vous référer au paragraphe 5.4.2 ci-dessous, concernant l'annulation des actions dans Viohalco détenues actuellement par Diatour, Alcomet et Eufina.

5.3.3 Arrondissement vers le bas

Compte tenu du fait que les rapports d'échange énoncés au paragraphe 5.3.1 ne permettent pas d'émettre un nombre entier de Nouvelles Actions aux anciens actionnaires de Elval, Diatour, Alcomet et Eufina en échange des actions détenues par ces actionnaires dans Elval, Diatour, Alcomet et Eufina (tel qu'applicable), les principes suivant sont d'application :

- les actionnaires de Elval (à l'exception de Viohalco, Diatour, Alcomet et Eufina, dont les actions seront annulées) se verront attribuer un nombre de Nouvelles Actions équivalent au nombre d'actions de Elval qu'ils détiennent, divisé par 1,29243192046551, et arrondi vers le bas au nombre entier le plus proche;
- les actionnaires de Diatour (à l'exception de Viohalco dont les actions scront annulées) se verront attribuer un nombre de Nouvelles Actions équivalent au nombre d'actions de Diatour qu'ils détiennent, divisé par 0,581797828936709, et arrondi vers le bas au nombre entier le plus proche;
- les actionnaires de Alcomet (à l'exception de Viohalco dont les actions seront annulées) se verront attribuer un nombre de Nouvelles Actions équivalent au nombre d'actions de Alcomet qu'ils détiennent, divisé par 0,152485513876182, et arrondi vers le bas au nombre entier le plus proche; et
- les actionnaires de Eufina se verront attribuer un nombre de Nouvelles Actions équivalent au nombre d'actions de Eufina qu'ils détiennent, divisé par 0,0161861516792586, et arrondi vers le bas au nombre entier le plus proche.

Dans la mesure où le nombre de Nouvelles Actions auquel un actionnaire de Elval, Diatour, Alcomet ou Eufina a droit a été arrondi vers le bas, le nombre de Nouvelles Actions qui ne peut être attribué en conséquence du fait que certains actionnaires de Elval, Diatour, Alcomet et Eufina ont droit à un nombre décimal de Nouvelles Actions (rompus), sera déposé sur un compte collectif ouvert pour le compte de l'ensemble des actionnaires qui se trouvent dans cette situation conformément au paragraphe 6 (c) ci-dessous. Les actionnaires ayant droit à des rompus de Nouvelles Actions disposeront ensuite pendant un délai de six mois de la possibilité de vendre ou d'acheter des rompus en vue d'acquérir la propriété d'un nombre entier de Nouvelles Actions, conformément au mécanisme généralement appliqué en Grèce dans ce type de situations.

BRU7251601/11 163608-0003

- 5.4 Augmentation de capital et nombre d'actions de Viohalco à la suite de la Fusion Transfrontalière
- 5.4.1 Augmentation de capital & émission des Nouvelles Actions (préalablement à l'annulation des actions propres)

Eu égard à (i) l'annulation des actions dans Elval, Diatour et Alcomet détenues par Viohalco et (ii) l'annulation des actions dans Elval détenues par Diatour, Alcomet et Eufina tel qu'énoncé au paragraphe 5.3.2 ci-dessus, la Fusion Transfrontalière résulterait (en l'absence d'annulation d'actions propres tel qu'énoncé au paragraphe 5.4.2 ci-dessous) en une augmentation de capital de Viohalco d'un montant de EUR 24.227.956,76 afin d'augmenter le capital du montant actuel de EUR 117.665.854,70 à EUR 141.893.811,46 par l'émission de 38.250.030 Nouvelles Actions au bénéfice des actionnaires de Elval (à l'exception de Viohalco, Diatour, Alcomet et Eufina dont les actions seront annulées), des actionnaires de Diatour (à l'exception de Viohalco dont les actions seront annulées), des actionnaires de Alcomet (à l'exception de Viohalco dont les actions seront annulées) et des actionnaires de Eufina, portant ainsi le nombre total d'actions de Viohalco à 271.414.676 actions, conformément aux rapports d'échange.

5.4.2 Annulation d'actions propres

Diatour détient actuellement 1.574.542 actions (0,68%) dans Viohalco, Alcomet détient actuellement 1.641.177 actions (0,70%) dans Viohalco et Eufina détient actuellement 9.009.196 actions (3,86%) dans Viohalco. Dès lors que l'un des effets de la Fusion Transfrontalière est que Viohalco acquerra tous les actifs des Sociétés Absorbées, Viohalco acquerra en conséquence de la Fusion Transfrontalière un total de 12.224.915 de ses actions propres (correspondant à la somme de 1.574.542 de ses actions propres acquises auprès de Diatour, 1.641.177 de ses actions propres acquises auprès de Alcomet et 9.009.196 de ses actions propres acquises auprès de Eufina). En conformité avec l'article 623 du Code, une réserve indisponible sera constituée d'un montant équivalent à la valeur des 12.224.915 actions dans Viohalco acquises par Viohalco en conséquence de la Fusion Transfrontalière (à savoir, EUR 6.169.267,50) par voie de déduction sur les réserves et les profits à reporter. Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de Viohalco de procéder à l'annulation immédiate de ces actions propres et d'imputer cette annulation sur la réserve indisponible qui a été créé.

5.4.3 Capital social et nombre d'actions après la Fusion Transfrontalière

Eu égard à (i) l'émission de 38.250.030 Nouvelles Actions tel qu'énoncé au paragraphe 5.4.1 et (ii) l'annulation des 12.224.915 actions de Viohalco acquises par Viohalco en conséquence de la Fusion Transfrontalière tel qu'énoncé au paragraphe 5.4.2, le capital social de Viohalco après la Fusion Transfrontalière s'élèvera à EUR 141.893.811,46 divisé en 259.189.761 actions sans valeur nominale.

Après la réalisation de la Fusion Transfrontalière et l'annulation des 12.224.915 actions de Viohalco acquises par Viohalco en conséquence de la Fusion Transfrontalière, l'actionnariat de Viohalco sera réparti entre les actionnaires existants de Viohalco, Elval, Diatour, Alcomet et Eufina comme suit:

- 220.939.731 des 259.189.761 actions seront détenues par les actionnaires de Viohalco qui existaient avant la fusion (à l'exclusion de Alcomet, Diatour et Eufina);
- 24.947.769 des 259.189.761 actions seront détenues par les actionnaires de Elval qui existaient avant la fusion (à l'exclusion de Viohalco, Diatour, Alcomet et Eufina);
- 67.893 des 259.189.761 actions seront détenues par les actionnaires de Diatour qui existaient avant la fusion (à l'exclusion de Viohalco);

BRU7251601/11 163608-0003

1

- 65,580 des 259,189,761 actions seront détenues par les actionnaires de Alcomet qui existaient avant la fusion (à l'exclusion de Viohalco); et
- 13.168.788 des 259.189.761 actions seront détenues par les actionnaires de Eufina qui existaient avant la fusion.
- CONDITIONS DE LA DISTRIBUTION DES NOUVELLES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les Nouvelles Actions seront émises aux anciens actionnaires des Sociétés Absorbées sous forme dématérialisée sur les comptes-titres des anciens actionnaires des Sociétés Absorbées via Euroclear Belgium, le dépositaire central de titres belge. Cette émission aura lieu comme suit:

- à défaut du dépôt du formulaire décrit dans la section (b) ci-dessous, les Nouvelles (a) Actions seront livrées sur les comptes-titres dématérialisés (dits DSS) des actionnaires des Sociétés Absorbées. Les actionnaires qui souhaitent ouvrir un compte DSS pourront désigner un ou plusieurs membres de la bourse d'Athènes (Athex) ou des banques dépositaires en tant qu'opérateurs agréés (les Opérateurs DSS) de leur compte DSS. Toutes les Nouvelles Actions émises aux actionnaires des Sociétés Absorbées et détenues sous forme d'inscription en compte via DSS scront enregistrées dans le DSS et tous les transferts applicables réglés via DSS seront contrôlés au travers des comptestitres des investisseurs détenus en DSS. L'Hellenic Central Securities Depositary S.A. (Athex CSD) maintiendra, en tant qu'administrateur de DSS, (directement ou indirectement) une position sur ces actions en compte-titre auprès d'Euroclear Belgium qui correspond au nombre total de telles actions détenues sous forme d'inscription en compte via DSS. Dans le cas où certaines actions des Sociétés Absorbées seraient grevées de charges, la livraison des Nouvelles Actions en échange de telles actions sera uniquement effectuée via l'Athex CSD et les Nouvelles Actions émises par Viohalco aux actionnaires des Sociétés Absorbées seront grevées des mêmes charges. On entend par charge sur une action tout droit de nature réelle portant sur cette action autre qu'un droit de propriété, y compris mais non limité à tout usufruit, gage, sûreté financière ou autre sûreté, ainsi que toute saisie, ordre, décision de justice, acte d'une autorité judiciaire ou administrative ou autre acte juridique de quelque nature que ce soit restreignant l'exercice des droits du détenteur de cette action ct/ou la faculté de ce détenteur de transférer ou de disposer de quelque manière que ce soit de cette action;
- les actionnaires des Sociétés Absorbées peuvent choisir de prendre livraison des (b) Nouvelles Actions via ING Belgique SA (ING). A cet effet, ces actionnaires doivent ouvrir un compte-titre auprès de ING. De plus, ces actionnaires doivent compléter et signer le formulaire qui sera disponible sur le site internet de Viohalco en temps voulu et envoyer ce formulaire au département des relations avec les investisseurs de Viohalco au plus tard à la date qui sera communiquée par les Sociétés Absorbées. Les formulaires reçus après cette date, qui ne sont pas entièrement complétés ou qui contiennent des erreurs ne seront pas traités. Tout formulaire portant sur la délivrance d'actions grevées de charges via ING ne sera pas traité. On entend par charge sur une action tout droit de nature réelle portant sur cette action autre qu'un droit de propriété, y compris mais non limité à tout usufruit, gage, sûreté financière ou autre sûreté, ainsi que toute saisie, ordre, décision de justice, acte d'une autorité judiciaire ou administrative ou autre acte juridique de quelque nature que ce soit restreignant l'exercice des droits du détenteur de cette action et/ou la faculté de ce détenteur de transférer ou de disposer de quelque manière que ce soit de cette action ; et
- (c) dans la mesure où le nombre de Nouvelles Actions qu'un actionnaire de chaque Société Absorbée a le droit de recevoir en application du rapport d'échange applicable est un nombre décimal qui a été arrondi vers le bas conformément au paragraphe 5.3, cet

actionnaire aura le droit de prendre livraison des Nouvelles Actions via ING uniquement pour les Nouvelles Actions entières qu'il a le droit de recevoir. De la même manière, les actionnaires des Sociétés Absorbées ne pourront recevoir sur leur compte auprès de l'Athex CSD que le nombre entier de Nouvelles Actions auxquelles ils ont droit, sans considération de leur droit éventuel à des rompus de Nouvelles Actions. Les Nouvelles Actions non attribuées après que les Nouvelles Actions ont été distribuées aux actionnaires des Sociétés Absorbées en vertu de ce paragraphe, seront livrées via l'Athex CSD et seront traitées en conformité avec l'article 44(a) §2 de la loi grecque 2396/1996 en conjonction avec la décision n° 13/375/17.3.2006 du conseil d'administration de la HCMC. Conformément à ces dispositions, le nombre de Nouvelles Actions qui ne peut être livré en conséquence du fait que certains actionnaires des Sociétés Absorbées auront droit à des rompus de Nouvelles Actions, sera déposé sur un compte collectif ouvert pour le compte de l'ensemble des actionnaires qui se trouvent dans cette situation. Ces actionnaires disposeront d'un délai de six mois à compter de la cotation des Nouvelles Actions sur Euronext et sur l'Athex pour acquérir ou vendre les rompus de Nouvelles Actions en vue d'acquérir la propriété d'un nombre entier de Nouvelles Actions. Les Nouvelles Actions déposées sur le compte collectif seront livrées au fur et à mesure sur les comptes-titres des actionnaires des Sociétés Absorbées ayant acquis le droit de recevoir un nombre entier de Nouvelles Actions. Tout dividende ou toute autre distribution auquel les Nouvelles Actions déposées sur le compte collectif donneraient droit préalablement à leur livraison sur les comptes de titres des actionnaires des Sociétés Absorbées sera déposé sur le compte collectif. Ces montants seront payés aux actionnaires qui auront acquis un droit de propriété à titre exclusif sur les Nouvelles Actions, au pro rata des Nouvelles Actions acquises conformément à ce paragraphe 6 (c) au moment de la livraison des Nouvelles Actions sur leur compte-titres. Les droits de vote attachés aux Nouvelles Actions déposées sur le compte collectif seront suspendus conformément à l'article 7.3 des statuts de Viohalco. Après la période de six mois dont il est fait mention ci-dessus, Viohalco fera une demande auprès de la HCMC, qui désignera un membre de l'Athex pour vendre sur le marché les Nouvelles Actions restants en dépôt sur le compte collectif. Les revenus de cette vente seront déposés auprès du Fond grec des Prêts et Dépôts. Les anciens actionnaires des Sociétés Absorbées qui n'ont pas vendu leur rompus de Nouvelles Actions ou acheté de rompus de Nouvelles Actions recevront un montant correspondant au revenu de la vente de leurs rompus. Des informations supplémentaires concernant les documents que les anciens actionnaires des Sociétés Absorbées ou leur représentant dûment autorisé devront produire auprès de Viohalco et/ou du Fond grec des Prêts et Dépôts en vue de recevoir leur paiement du Fond grec des Prêts et Dépôts, seront annoncées en temps voulu.

La description ci-dessus de l'émission et de la distribution des Nouvelles Actions aux anciens actionnaires des Sociétés Absorbées peut être précisée ou modifiée dans le contexte de la finalisation et de la mise en œuvre pratique de la Fusion Transfrontalière. Viohalco et les Sociétés Absorbées rendront disponibles toute information supplémentaire nécessaire sur leurs sites internet en temps voulu.

7. EFFETS PROBABLES DE LA FUSION TRANSFRONTALIÈRE SUR LES SALARIÉS

La Fusion Transfrontalière n'aura pas d'effet néfaste sur l'emploi des salariés des Sociétés Fusionnantes.

Alcomet, Diatour et Eufina n'ont pas d'employés. En ce qui concerne les employés de Elval, (i) 730 employés précédemment employées par Elval ont, au 30 septembre 2015, été transférés à Symetal S.A., (ii) 10 salariés précédemment employés par Elval ont, au 31 octobre 2015, été transférés à Etem Commercial and Industrial S.A. et (iii) les 27 salariés encore employés par

Page 11

BRU7251601/11 163608-0003

Elval à la date de ce Projet devrait être transférés à une autre entité du groupe dans le courant du mois de janvier 2016.

8. Date à partir de laquelle les Nouvelles actions donnent le droit à leur propriétaire de participer aux bénéfices

Les anciens actionnaires des Sociétés Absorbées auront le droit de participer aux profits de la Société Absorbante pour chaque exercice social, à compter de l'exercice social se terminant le 31 décembre 2015.

Il n'y a pas de modalités particulières concernant la participation aux bénéfices des Nouvelles Actions émises par la Société Absorbante après réalisation de la Fusion Transfrontalière.

 DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES SONT CONSIDÉRÉES COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Du point de vue comptable, toutes les opérations des Sociétés Absorbées seront considérées comme étant accomplies pour le compte de la Société Absorbante à dater du 1^{er} novembre 2015.

10. DROITS ASSURÉS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES AYANT DES DROITS SPÉCIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS

Les Nouvelles Actions seront des actions ordinaires. Les droits attachés aux Nouvelles Actions seront à tous égards les mêmes que les droits attachés aux autres actions de la Société Absorbante. Les Sociétés Absorbées n'ont pas émis d'autres titres que des actions.

11. DÉSIGNATION ET RÉMUNÉRATION DE L'EXPERT COMMUN

Comme permis par les législations belge, grecque et luxembourgeoise applicables, les Sociétés Fusionnantes ont choisi de demander la désignation d'un expert commun aux fins de rédiger le rapport requis par l'article 772/9, §1 du Code, par l'article 6 de la loi grecque 3777/2009 et l'article 266(1) de la Loi Luxembourgeoise, pour la Société Absorbante et pour les Sociétés Absorbées.

A cet effet, les Sociétés Fusionnantes ont conjointement requis le Président du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles de désigner la société belge d'audit, Bvba De Mol, Meuldermans & Partners — Bedrijfsrevisoren, conformément à l'article 772/9, §2 du Code, l'article 6 de la loi grecque 3777/2009 et l'article 266(1) de la Loi Luxembourgeoise. La désignation a été accordée en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles du 26 novembre 2015.

La rémunération de l'expert commun pour la préparation du rapport commun sur la fusion par absorption envisagée conformément à l'article 772/9, §1 du Code, l'article 6 de la loi grecque 3777/2009 et l'article 266(1) de la Loi Luxembourgeoise au bénéfice de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées est fixée à EUR 20,000 (hors TVA).

12. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE OU DE CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS FUSIONNANTES ET AUX EXPERTS QUI EXAMINENT LE PROJET

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des Sociétés Fusionnantes, ni à l'expert commun qui examinera le Projet.

13. STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE APRÈS LA FUSION TRANSFRONTALIÈRE

Les statuts de la Société Absorbante qui seront d'application après la Fusion Transfrontalière sont joints en Annexe 1 à ce Projet.

MODALITÉS RELATIVES À L'IMPLICATION DES SALARIÉS DANS LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Dans l'état actuel des lois belge, grecque et luxembourgeoise applicables et considérant la structure de représentation des salariés au sein des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante, la Société Absorbante n'a pas d'obligation d'initier une procédure en vue de la mise en œuvre d'un mécanisme de participation des salariés au sens de la directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005.

15. PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF TRANSFÉRÉ À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Tous les actifs et les passifs des Sociétés Absorbées seront transférés à la Société Absorbante suite à la Fusion Transfrontalière. Une liste résumée de ces actifs et passifs fournissant une information relative à la valorisation de ces actifs et passifs est jointe en <u>Annexe 2</u> à ce Projet.

16. DATE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE ET DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES UTILISÉS POUR DÉFINIR LES CONDITIONS DE LA FUSION TRANSFRONTALIÈRE

Les conditions de la Fusion Transfrontalière ont été définies sur la base d'un état comptable intérimaire de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées au 31 octobre 2015, tels que joints en <u>Annexe 3</u> à ce Projet.

17. DROITS IMMOBILIERS ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES

Ni Elval, ni Diatour, ni Alcomet ne possèdent de biens immobiliers en Belgique. Alcomet ne détient aucun droits immobiliers. Les droits immobiliers détenus par Elval et Diatour seront transférés à Viohalco. Ce transfert sera opposable aux tiers moyennant l'accomplissement des formalités requises pour la transmission de tels droits.

Ni Diatour, ni Alcomet ne détiennent de droits de propriété intellectuelle. Elval détient des droits de propriété intellectuelle et ces droits seront transférés à Viohalco. Ce transfert sera opposable aux tiers moyennant l'accomplissement des formalités requises pour la transmission de tels droits.

Eufina ne possède aucun droits immobiliers ou droits de propriété intellectuelle.

18. DROITS DES CRÉANCIERS

En vertu de l'article 684 du Code, les créanciers de la Société Absorbante et les créanciers des Sociétés Absorbées peuvent exiger une sûreté relativement à leurs créances non échues existant préalablement à la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'acte constatant la réalisation de la Fusion Transfrontalière, au plus tard dans les deux mois de cette publication. La Société Absorbante, à laquelle la créance aura été transférée et, le cas échéant, les Sociétés Absorbées, peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte. A défaut d'accord ou si les créanciers ne sont pas payés, la contestation est soumise au Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel la société débitrice à son siège qui décidera si une sûreté doit être fournie et le délai dans lequel elle doit être constituée le cas échéant. Si la sûreté n'est pas fournie dans les délais fixés, la créance deviendra immédiatement exigible.

BRU7251601/11 163608-0003

Page 13

#

En vertu du droit grec et conformément à l'article 8 de la loi grecque 3777/2009 et de l'article 70 de la loi grecque codifiée 2190/1920, les créanciers de Elval, Diatour et Alcomet, dont la créance existe préalablement à la publication du Projet et n'est pas échue, peuvent exiger une sûreté endéans les 20 jours de la publication du Projet dans un quotidien financier conformément à l'article 70, §1 de la loi grecque codifiée 2190/1920, à condition que la situation financière de Elval, Diatour et Alcomet rende nécessaire la constitution d'une telle sûreté et qu'aucune sûreté adéquate n'ait déjà été obtenue par les créanciers. Toute contestation s'élevant en relation avec ce qui précède sera résolue par la Cour de première instance compétente du siège social de Elval, Diatour et Alcomet, conformément à la procédure accélérée suivant la demande déposée par le créancier intéressé. La demande doit être déposée endéans les 30 jours de la publication du Projet dans un quotidien financier conformément à l'article 70, §1 de la loi grecque codifiée 2190/1920.

Conformément à l'article 268 de la Loi Luxembourgeoise, les créanciers de Eufina, dont la créance existe préalablement à la publication du Projet et n'est pas échue, peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la Société Absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de garanties adéquates ou de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent de manière crédible démontrer qu'en raison de la Fusion Transfrontalière, le désintéressement de leur créance est en jeu et des mesures adéquates n'ont pas été prises par Eufina. Le président rejettera cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière de la société après la Fusion Transfrontalière. Eufina peut écarter cette demande en payant le créancier, même si la créance est à terme.

DISPOSITIONS FISCALES

En Belgique et en Grèce, la Fusion Transfrontalière aura un effet fiscal neutre conformément à (i) l'article 211 du Code belge des impôts sur les revenus et à l'article 117 du Code belge sur les droits d'enregistrement et (ii) les articles 3, 4, 5 de la loi grecque 2578/1998, cette dernière en combinaison avec l'article 3, para. 1 du décret législatif grec 1297/1972, l'article 8 de la loi grecque 2578/1998 et les articles 54 et 57 du code grec d'impôts sur les revenus (loi 4172/2013).

En ce qui concerne Eufina, la Fusion Transfrontalière sera réalisée à la valeur de marché.

20. POUVOIRS

Une procuration spéciale est donnée à :

- Jacques Moulaert et Catherine Massion, dont l'adresse professionnelle est située au 30 avenue Marnix, 1000 Bruxelles (Belgique); et
- Charles-Philippe Rase, Arnaud Jacqmin, Philip Van Nevel et Els de Troyer, avec adresse professionnelle au 5 place du Champ de Mars, 1050 Bruxelles, Belgique,

chacun avec pouvoir d'agir seule et avec pouvoir de substitution, (i) de déposer ce Projet au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, (ii) de demander la publication de ce Projet dans les Annexes du Moniteur belge et (iii) de procéder à toute action requise pour le dépôt et la publication du Projet en Belgique.

Une procuration spéciale est donnée à Konstantinos Kanellopoulos, Panagiota Gouta, Styliani Kakaounaki et Panteleimon Mavrakis, avec adresse professionnelle à Marousi, 16 Chimaras str., Athènes, Grèce, chacun avec pouvoir d'agir seul et avec pouvoir de substitution, (i) de déposer ce Projet auprès des autorités compétentes du Ministère grec de l'Economie, du Développement

BRU7251601/11 163608-0003

et du Tourisme, et (ii) de procéder à toute action requise pour le dépôt et la publication du Projet en Grèce.

Une procuration spéciale est donnée à Nathalie Gautier et Laurent Heiliger, avec adresse professionnelle au 6 rue Adolphe, L-1116 Luxembourg, Luxembourg, chacun avec pouvoir d'agir seul et avec pouvoir de substitution, (i) de déposer ce Projet auprès du Registre de Commerce et des Sociétés luxembourgeois, et (ii) de procéder à toute action requise pour l'inscription et la publication du Projet au Luxembourg.

21. INFORMATIONS RELATIVES À LA FUSION TRANSFRONTALIÈRE

Conformément à l'article 772/10, §2 du Code, à l'article 73 de la loi grecque codifiée 2190/1920 et à l'article 267 de la Loi Luxembourgeoise, les documents suivants seront mis à la disposition des actionnaires des Sociétés Fusionnantes au siège de chaque Société Fusionnante au moins un mois avant la date des assemblées générales de ces sociétés qui voteront la Fusion Transfrontalière.

- ce Projet;
- les rapports des conseils d'administration de chaque Société Fusionnante sur la Fusion Transfrontalière, qui seront rédigés conformément à l'article 772/8 du Code, à l'article 5 de la loi grecque 3777/2009 et à l'article 265 de la Loi Luxembourgeoise (tels qu'applicables);
- le rapport de l'expert commun, De Mol, Meuldermans & Partners Bedrijfsrevisoren, désigné par le Président du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles pour la Fusion Transfrontalière, rédigé conformément à l'article 772/9, §1 du Code, à l'article 6 de la loi grecque 3777/2009 et l'article 266 de la Loi Luxembourgeoise;
- les comptes annuels, les rapports annuels du conseil d'administration et les rapports du commissaire pour les trois derniers exercices sociaux de chaque Société Fusionnante, si applicable; et
- les états comptables intérimaires à la date du 31 octobre 2015 de chaque Société Fusionnante.

Les créanciers et les actionnaires minoritaires de la Société Absorbante et des Sociétés Absorbées peuvent exercer leurs droits conformément respectivement au droit belge, au droit grec et au droit luxembourgeois, et peuvent également demander des informations détaillées sur le contenu de ces droits et sur la manière d'exercer ces droits auprès de (i) la Société Absorbante, à son siège sis au 30 avenue Marnix, 1000 Bruxelles (Belgique), (ii) Elval, Diatour et Alcomet, à leur siège respectif sis au 2-4 Mesogeion Av., Pyrgos Athinon, Bâtiment B, 11527 Athènes (Grèce) et (iii) Eufina, à son siège sis au 4 rue Adolphe, L-1116 Luxembourg, Luxembourg.

*

BRU7251601/11 163608-0003

1

Page 15

A

Ce Projet a été signé le <u>†</u> décembre 2015 en dix-sept (17) exemplaires originaux, dont onze (11) sont rédigés en langue française et six (6) en langue grecque. Cinq (5) originaux de la version française seront déposés dans le dossier de la Société Absorbante au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, un (1) original de la version grecque sera déposé auprès du Ministère grec de l'Economie, du Développement et du Tourisme en Grèce, une (1) version originale en langue française sera déposée au Registre de Commerce et des Sociétés luxembourgeois et publié au Mémorial C «Recueil des Sociétés et Associations » au Luxembourg et un (1) original de chacune des versions française et grecque sera conservé aux sièges sociaux des Sociétés Fusionnantes.

Pour le conseil d'administration de la Société Absorbante, autorisation donnée par son conseil d'administration le 7 décembres de la Société Absorbante, autorisation de la Société Absorbante de la Société Abs	
Mulio	Againen
Jacques Moulaert	Catherine Massion
Mandathire	Mandataire
Pour le conseil d'administration de la Société Absorbée, Elval I vertu d'une autorisation donnée par son conseil d'administration	Holdings Société Anonyme, en n le 7 décembre 2015
1 Dwg	- (DAX)
Dimitrios Kyriakopoulos	Lampios Varouchas
Pour le conseil d'administration de la Société Absorbée, Diatou Société Anonyme, en vertu d'une autorisation donnée par son ce décembre 2015	r, Management and Tourism onseil d'administration le 7
	Marianel M makeyin
Georgios Stergiopoulos	Charalampos Papanikolaou
Pour le conseil d'administration de la Société Absorbée, Alcom- Société Anonyme Alcomet Holdings S.A., en vertu d'une autor d'administration le 7 décembre 2015	
Charalampos Papanikolaou	Theodoros Valmas
Pour le conseil d'administration de la Société Absorbée, Eufina	Holdings S.A., en vertu d'une
autorisation donnée par son conseil d'administration le 7 décem	bre 2015.
Mulus	Mamon
,	110

Jacques Moulaert

Mandataire

Catherine Massion

Mandataire

Annexes:

- 1. Statuts de Viohalco
- Liste des actifs et passifs transférés
- 3. Etats comptables intérimaires des Sociétés Fusionnantes au 31 octobre 2015

BRU7251601/11 163608-0003

ANNEXE 1 STATUTS DE VIOHALCO

A. NOM - OBJET - DURÉE - SIÈGE SOCIAL

Article 1 Nom

La présente société revêt la forme d'une société anonyme sous la dénomination « Viohalco » (ci-après la « Société »). Elle a la qualité de société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

Article 2 Objet

- 2.1 La Société a pour objet:
- (a) la détention de participations dans toutes sociétés ou entités belges ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière et le transfert par vente, échange ou de toute autre manière de telles participations, et la gestion de telles participations; et
- (b) le financement de toutes sociétés ou entités dans lesquelles elle détient une participation, y compris en consentant des prêts, sûretés, garanties ou de toute autre manière.
- 2.2 La Société peut exercer toute activité de nature commerciale, industrielle, financière, immobilière ou relative à la propriété intellectuelle, procéder à tout investissement, acquisition ou cession, ou exercer toute autre activité qu'elle estime utile pour l'accomplissement de cet objet, en Belgique et dans tout autre pays.

Article 3 Siège social

- 3.1 Le siège social de la Société est établi Avenue Marnix 30, 1000 Bruxelles. Il pourra être transféré au sein des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles par décision du conseil d'administration.
- 3.2 Des succursales ou bureaux peuvent être créés, tant en Belgique qu'à l'étranger, par décision du conseil d'administration.

Article 4 Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

B. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 5 Capital social

- 5.1 Le capital social de la Société est fixé à 141.893.811,46 euros, divisé en 259.189.761 actions sans valeur nominale.
- 5.2 Le capital social de la Société pourra être augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions requises pour la modification des présents statuts.

- 5.3 En cas d'émission d'actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, les actionnaires existants ont le droit de souscrire par préférence aux actions nouvelles en proportion de leur participation. L'assemblée générale détermine la période au cours de laquelle ce droit préférentiel de souscription peut être exercé, celle-ci ne pouvant pas être inférieure à quinze jours à compter du jour de l'ouverture de la période de souscription annoncée.
- 5.4 Les actions nouvelles émises doivent être émises à un prix au moins égal au pair comptable. La différence résultant de l'excédent du prix de souscription sur le pair comptable des actions existantes doit être affectée à la prime d'émission.

Article 6 Actions

- 6.1 Le capital social de la Société est divisé en actions ayant chacune la même valeur.
- 6.2 Les actions de la Société existent sous la forme nominative ou dématérialisée. Le titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres nominatifs en titres dématérialisés et inversement.
- 6.3 Les actionnaires ont une responsabilité limitée. Chaque action ne confère d'autre droit financier qu'un droit aux dividendes de la Société en conformité avec les présents statuts et, en cas de dissolution de la Société, un droit au boni de liquidation en proportion de la participation au capital.
- 6.4 Les actionnaires s'interdisent de demander la saisie ou la vente d'actifs de la Société ou faire ordonner la liquidation ou la dissolution de la Société, sous réserve des droits que leur confère la loi.

Article 7 Transfert des actions - Propriété des actions

- 7.1 Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation et sont transférées par virement de compte à compte.
- 7.2 Les actions nominatives sont représentées par une inscription dans le registre des actionnaires et sont transférées par inscription d'une déclaration de cession dans le registre des actionnaires.
- 7.3 Les actions de la Société sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul titulaire par action. En cas d'indivision, le conseil d'administration aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés aux actions indivises jusqu'à ce qu'un seul représentant des détenteurs de ces actions indivises ait été désigné. Dans le cas d'un usufruit, les droits attachés aux actions seront exercés par le nu-propriétaire, sauf convention contraire dans l'acte constitutif d'usufruit.

C. ADMINISTRATION

Article 8 Composition du conseil d'administration et durée des mandats

8.1 La Société est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et quinze membres au plus, nommés pour une durée d'un an maximum et toujours rééligibles. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui détermine leur rémunération et la durée de leur mandat, aux conditions requises pour une modification des présents statuts.

BRU7251601/11 163608-0003

- 8.2 Chaque administrateur peut être révoqué de ses fonctions à tout moment par l'assemblée générale.
- 8.3 Si une personne morale est nommée en tant qu'administrateur de la Société, cette personne morale doit désigner une personne physique en qualité de représentant permanent qui doit assurer cette fonction au nom et pour le compte de la personne morale. La personne morale concernée peut révoquer son représentant permanent uniquement si elle nomme simultanément son successeur.
- 8.4 L'absence de toute participation aux réunions du conseil d'administration par un membre du conseil d'administration pour une période de six mois sans raison valable vaut démission définitive du conseil d'administration et fera l'objet d'une mention dans le procèsverbal du conseil d'administration.

Article 9 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour prendre toute mesure nécessaire ou utile afin de réaliser l'objet social de la Société, à l'exception des pouvoirs réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 10 Président du conseil d'administration

- 10.1 Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président à la majorité de la moitié plus un des membres du conseil d'administration nommés. Le conseil d'administration peut également élire un secrétaire qui n'est pas nécessairement un administrateur et qui est chargé de la tenue du procès-verbal des conseils d'administration.
- 10.2 Le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président doit convoquer et présider tous les conseils d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, le conseil d'administration doit nommer un autre administrateur en qualité de président temporaire.

Article 11 Réunions du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration sont tenues au siège social de la Société, sauf indication contraire dans la convocation.

Article 12 Conduite des réunions du conseil d'administration

- 12.1 Le conseil d'administration atteint un quorum et peut se réunir valablement lorsqu'au moins cinq-sixièmes de ses membres sont présents ou représentés.
- 12.2 Les décisions du conseil d'administration sont valablement prises à la majorité des cinq-sixièmes des membres du conseil d'administration nommés, que ceux-ci soient présents ou représentés à la réunion ou non.
- 12.3 Chaque membre ne peut valablement représenter qu'un seul autre membre. La représentation au sein du conseil d'administration ne peut pas être confiée à une personne qui n'en est pas membre.
- 12.4 Les réunions du conseil d'administration peuvent aussi être tenues par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication pernettant aux personnes participant à de telles réunions de s'entendre les unes les autres de manière continue

et permettant une participation effective à ces réunions. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une participation en personne.

12.5 Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, le conseil d'administration peut, à l'unanimité, adopter des décisions écrites par voie circulaire en exprimant son consentement par écrit, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen analogue de communication. Chaque administrateur peut exprimer son consentement séparément, l'intégralité des consentements constituant la preuve de l'adoption des décisions. La date d'adoption de ces décisions sera la date de la dernière signature. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Article 13 Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

- 13.1 Le procès-verbal de toute réunion du conseil d'administration doit être signé par le président du conseil d'administration et par tous les administrateurs présents. Des copies ou extraits de ces procès-verbaux qui pourront être produits en justice ou d'une autre manière devront être signés par le président, ou, en son absence, par le vice-président.
- 13.2 Aucun membre du conseil d'administration ne peut refuser de signer les procès-verbaux de réunions auxquelles il a participé, mais a le droit d'exiger que son opinion dissidente soit mentionnée dans les procès-verbaux en cas de désaccord sur les résolutions adoptées.

Article 14 Gestion journalière

- 14.1 La gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en relation avec cette gestion journalière peut être déléguée à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration, conformément au Code des sociétés, par décision du conseil d'administration.
- 14.2 Le conseil d'administration peut également confier des pouvoirs spéciaux à un(e) ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration ou du personnel de la Société.
- 14.3 Les rémunérations attribuées aux personnes en charge de la gestion journalière et à tous mandataires spéciaux sont approuvées par le conseil d'administration.

Article 15 Représentation

- 15.1 La Société est valablement représentée vis-à-vis des tiers en toutes circonstances par le conseil d'administration agissant collectivement ou par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.
- 15.2 Dans les limites de la gestion journalière, la Société est engagée à l'égard des tiers par toute(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) un tel pouvoir aura été délégué par le conseil d'administration.

Article 16 Vacance d'un poste d'administrateur

- 16.1 Dans l'hypothèse où un poste d'administrateur deviendrait vacant, cette vacance pourra être comblée à titre temporaire par vote unanime des administrateurs restants jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procèdera à l'élection définitive.
- 16.2 Au cas où la résolution proposée par le conseil d'administration n'obtiendrait pas l'unanimité requise pour la nomination en cas de vacance, une assemblée générale des actionnaires, appelée à statuer sur la nomination d'un administrateur remplaçant, doit être convoquée dans un délai de cinq ours. Jusqu'à cette date, les décisions du conseil

BRU7251601/11 163608-0003

d'administration doivent être adoptées à la majorité des cinq-sixièmes des voix des administrateurs nommés restants.

D. ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 Pouvoirs de l'assemblée générale

- 17.1 L'assemblée générale est investie des pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi et les présents statuts. Sans préjudice de tout autre pouvoir reconnu par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour les décisions suivantes :
- toute modification des statuts ;
- toute augmentation du capital social (sauf dans le cas d'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé) ou réduction du capital social;
- toute autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre du capital autorisé ou tout renouvellement d'une telle autorisation;
- la nomination d'administrateurs (sauf dans le cas prévu à l'article 16.1 des présents statuts) et des commissaires;
- l'émission d'obligations ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices;
- toute fusion ou dissolution de la Société ; et
- la nomination de liquidateurs.
- 17.2 Toute assemblée générale de la Société régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires de la Société.

Article 18 Convocation des assemblées générales

- 18.1 L'assemblée générale de la Société peut, à tout moment, être convoquée par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par le commissaire, et se tiendra au lieu et à l'heure indiqués dans la convocation de ladite réunion. Une assemblée générale extraordinaire ou spéciale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige aux heure et lieu indiqués dans les convocations respectives à ces assemblées.
- 18.2 L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration sur demande écrite d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital social de la Société adressée au conseil d'administration et indiquant l'ordre du jour. En pareil cas, l'assemblée générale doit être convoquée et être tenue trente jours au moins après la publication de la convocation.
- 18.3 L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être tenue à Bruxelles au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation à cette assemblée, le demier mardi de mai de chaque année à 12 heures (midi) sauf si ce jour est un jour férié en Belgique, auquel cas l'assemblée se tiendra le jour ouvrable précédent à la même heure.
- 18.4 La convocation à toute assemblée générale doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée, le jour, le lieu et l'heure, les informations relatives aux droits des actionnaires d'ajouter des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, la description claire et précise des procédures que l'actionnaire doit respecter pour pouvoir participer et voter en assemblée générale, la Date d'Enregistrement (telle que définie à l'article 19.1(a)), les modalités d'inscription des actionnaires pour être admis, et la page d'accueil et l'adresse postale et/ou électronique à laquelle le texte intégral de tous les documents à mettre à disposition des actionnaires et tout projet de résolutions à adopter peuvent être obtenus. Cette convocation est publiée trente jours

au moins avant la tenue de l'assemblée au Moniteur belge et dans un organe de presse de diffusion nationale.

- 18.5 Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison du non respect des conditions de quorum en assemblée générale, réunie sur première convocation, et dans la mesure où les conditions de convocation ont été respectées lors de la première convocation et que l'ordre du jour ne contient pas de point nouveau, le délai de convocation de la nouvelle assemblée peut être réduit à dix-sept jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 18.6 Les convocations doivent être adressées par courrier ordinaire trente jours avant l'assemblée aux membres du conseil d'administration et au(x) commissaire(s) de la Société, sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'accomplissement de cette formalité.
- 18.7 Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins trois pour cent (3%) du capital social de la Société peuvent demander l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute assemblée générale et soumettre tout projet de résolutions correspondant. Cette demande doit être adressée au siège social de la Société par lettre recommandée ou par courrier électronique au moins vingt-deux jours avant la date de l'assemblée générale et doit être motivée et accompagnée d'un projet de résolution ainsi que d'une preuve de la qualité d'actionnaire de ces actionnaires et de l'adresse postale ou électronique que la Société peut utiliser afin de délivrer l'accusé de réception de cette demande. La Société accuse réception de ces demandes dans un délai de quarante-huit heures et doit, le cas échéant, mettre à disposition un ordre du jour modifié au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 18.8 Si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemble générale d'actionnaires et déclarent qu'ils ont été informés de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée générale peut être tenue sans convocation préalable.

Article 19 Admission aux assemblées générales

- 19.1 Le droit pour un actionnaire de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné :
- à l'enregistrement de la propriété des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour calendrier qui précède la date de l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (la «Date d'Enregistrement »):
 - par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la Société pour les détenteurs d'actions nominatives ; ou
 - par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation pour les détenteurs d'actions dématérialisées; et
- (b) à la notification par l'actionnaire à la Société (ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin), au plus tard le sixième jour calendrier qui précède la date de l'assemblée générale, de son intention de participer à l'assemblée générale en indiquant le nombre d'actions pour lequel il souhaite participer et ceci, par l'envoi d'un document original signé sur support papier ou, pour autant que prévu par la Société dans l'avis de convocations à l'assemblée générale, par l'envoi électronique d'un formulaire (auquel cas le formulaire est signé par signature électronique conformément à la législation belge applicable). En outre, au plus tard ce même jour, les détenteurs d'actions dématérialisées doivent délivrer à la Société (ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin) une attestation originale émise par un teneur de compte agréé ou par un organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions détenues par l'actionnaire concerné à la Date d'Enregistrement et pour lequel il a déclaré avoir l'intention de participer à l'assemblée générale.

BRU7251601/11 163608-0003

19.2 Un actionnaire ayant le droit de vote peut soit participer à une assemblée générale en personne soit en désignant une autre personne, actionnaire ou pas, comme son mandataire. La désignation d'un mandataire intervient sur support papier ou par voie électronique (auquel cas l'envoi sera signé par signature électronique conformément à la législation belge applicable) au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Société. L'original signé sur support papier ou le formulaire envoyé par voie électronique doit parvenir à la Société au plus tard le sixième jour calendrier qui précède le jour de l'assemblée générale.

Article 20 Conduite des assemblées générales

- 20.1 Un bureau de l'assemblée doit être constitué à chaque assemblée générale, composé d'un président, d'un secrétaire et d'un scrutateur, sans qu'il ne soit nécessaire que ces membres du bureau de l'assemblée soient actionnaires ou membres du conseil d'administration. Le bureau doit notamment s'assurer que l'assemblée est tenue en conformité avec les règles applicables et notamment en conformité avec les règles relatives à la convocation, aux conditions de majorité et à la représentation des actionnaires.
- 20.2 Une liste des présences doit être tenue à toute assemblée générale. Avant l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste des présences indiquant leurs nom, prénom et domicile ou dénomination social et siège social, ainsi que le nombre d'actions pour lesquelles ils prennent part à l'assemblée. Les représentants des actionnaires personnes morales doivent remettre les documents établissant leur qualité d'organe ou de mandataires spéciaux. Les personnes physiques, actionnaires, organes ou mandataires qui prennent part à l'assemblée, doivent pouvoir justifier de leur identité.
- 20.3 Chaque actionnaire peut voter à une assemblée générale au moyen d'un formulaire de vote signé, envoyé par courrier, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen de communication au siège social de la Société ou à l'adresse indiquée dans la convocation. Les actionnaires ne peuvent utiliser que les formulaires de vote fournis par la Société qui indiquent au moins leurs noms et adresses, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour de l'assemblée, les résolutions soumises à l'assemblée, ainsi que pour chaque résolution, trois cases à cocher permettant à l'actionnaire de voter en faveur ou contre la résolution proposée, ou d'exprimer une abstention en cochant la case appropriée et le nombre d'actions au titre desquelles le vote a été émis. La Société ne prendra en compte que les formulaires de vote reçus au plus tard le sixième jour calendrier qui précède la tenue de l'assemblée générale à laquelle ils se rapportent et accompagnés de l'attestation visée à l'article 19.1(b) des présents statuts (au cas où les actions seraient détenues par le biais d'un teneur de compte agréé ou un organisme de liquidation).
- 20.4 Les formulaires de vote qui, pour une résolution proposée, n'indiquent pas uniquement (i) un vote en faveur ou (ii) contre la résolution proposée ou (iii) une abstention sont nuls, au regard de cette résolution. La Société ne tiendra compte que des formulaires de vote reçus avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle ils se rapportent.
- 20.5 Le conseil d'administration peut définir des conditions supplémentaires qui devront être remplies par les actionnaires afin qu'ils puissent prendre part à l'assemblée générale ou un délai différent pour la transmission des formulaires.
- 20.6 Les actionnaires qui n'auraient pas produit la procuration et/ou le formulaire de vote et/ou le certificat à temps peuvent participer à l'assemblée générale avec l'accord de l'assemblée générale.

Article 21 Délibération et quorum de présence

- 21.1 Chaque action donne droit à une voix.
- 21.2 L'assemblée générale des actionnaires atteint le quorum et se réunit valablement si au moins cinquante-sept pour cent (57%) du capital social est présent ou représenté.
- 21.3 Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation de l'assemblée, une nouvelle assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour, conformément à la loi, et cette assemblée nouvellement convoquée est considérée comme ayant atteint le quorum et être valablement réunie quelle que soit la proportion du capital social représentée.
- 21.4 Par exception à la règle prévue à l'article 21.2, l'assemblée générale atteint le quorum et se réunit valablement si au moins deux-tiers du capital social est présent ou représenté, pour les résolutions suivantes :
- le déplacement du siège social à l'étranger ;
- la modification de l'objet social de la Société;
- toute augmentation ou une réduction du capital social;
- toute autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre du capital autorisé ou tout renouvellement d'une telle autorisation;
- l'émission d'obligations ;
- toute modification des règles de répartition des bénéfices prévues par les présents statuts;
- toute fusion, transformation, liquidation ou la dissolution de la Société;
- toute conversion de toute catégorie d'actions en actions d'une autre catégorie et la création d'une nouvelle catégorie d'actions;
- la nomination d'administrateurs ; et
- toute autre modification des statuts.
- 21.5 Si le quorum requis à l'article 21.4 n'est pas atteint à la première convocation, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée avec le même ordre du jour, conformément à la loi et le quorum de cette assemblée est considéré comme atteint si soixante pour cent (60%) du capital social est présent ou représenté.
- 21.6 Si le quorum requis à l'article 21.5 n'est pas atteint à la deuxième convocation, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée avec le même ordre du jour, conformément à la loi et le quorum de cette assemblée est considéré comme atteint si cinquante-huit pour cent (58%) du capital social est présent ou représenté.

Article 22 Majorités requises pour les assemblées générales

- 22.1 Les décisions de l'assemblée générale sont prises si elles réunissent au moins soixantecinq pour cent (65%) des voix présentes ou représentées.
- 22.2 Les décisions relatives aux sujets énumérés à l'article 21.4 de ces statuts sont toujours prises à la majorité de septante-cinq pour cent (75%) des voix présentes ou représentées à une assemblée générale, sans préjudice aux conditions de majorité plus strictes prévues dans le Code des sociétés.
- 22.3 Les abstentions et les votes nuls lors des assemblées générales sont comptabilisés comme des voix présentes ou représentées lors du calcul de la majorité requise en conformité avec les dispositions de l'article 22 des présents statuts.

BRU7251601/11 163608-0003

Article 23 Procès-verbal des assemblées générales

- 23.1 Le bureau de toute assemblée générale doit dresser un procès-verbal de l'assemblée qui doit être signé par les membres du bureau de l'assemblée ainsi que par tout autre actionnaire à sa demande.
- 23.2 Toute copie ou extrait de ces procès-verbaux originaux à produire dans le cadre de procédures judiciaires ou à remettre à tout tiers est certifié(e) conforme à l'original par le notaire dépositaire de l'acte original dans l'hypothèse où l'assemblée aurait été retranscrite dans un acte authentique, ou devra être signé par le président du conseil d'administration ou par deux membres du conseil d'administration.

Article 24 Prorogation d'une assemblée générale

- 24.1 Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit d'ajourner toute assemblée générale, ordinaire ou autre. Il peut user de ce droit à tout moment, mais uniquement après ouverture de la séance. Sa décision, qui ne doit pas être motivée, doit être notifiée à l'assemblée avant la clôture de la séance et mentionnée dans le procès-verbal. Cette notification emporte de plein droit l'annulation de toutes décisions quelconques adoptées au cours de l'assemblée générale.
- 24.2 En outre, à la demande d'actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital social, le conseil d'administration sera tenu d'ajourner toute assemblée générale.
- 24.3 L'assemblée générale sera tenue dans les trois semaines avec le même ordre du jour. Pour participer à cette assemblée, les actionnaires devront satisfaire aux conditions d'admission visées à l'article 19.1(a). A cet effet, la Date d'Enregistrement sera fixée le quatorzième jour calendrier qui précède la date de la seconde assemblée, à vingt-quatre heures. L'assemblée ne peut être ajournée qu'une seule fois. L'assemblée réunie après prorogation statuera définitivement.

E. CONTROLE

Article 25 Commissaires

- 25.1 Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou morales, nommé(s) par l'assemblée générale.
- 25.2 Le(s) commissaire(s) est/ sont nommé(s) pour un terme de trois ans renouvelable. La fonction du/des commissaire(s) sortant(s) et dont le mandat n'a pas été renouvelé, prend fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle.
- 25.3 Tout commissaire peut être révoqué à tout moment, pour juste motif ou avec son accord, par l'assemblée générale.

F. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Article 26 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de la même année.

Article 27 Comptes annuels et affectation des bénéfices

- 27.1 Au terme de chaque exercice social, les comptes sont clôturés et le conseil d'administration dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, le bilan et le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.
- 27.2 Sur les bénéfices annuels nets de la Société, cinq pour cent (5%) au moins seront affectés à la réserve légale. Cette affectation cessera d'être obligatoire dès que et tant que le montant total de la réserve légale de la Société atteindra dix pour cent (10%) du capital social. En cas de réduction du capital social, la réserve légale de la Société pourra être réduite en proportion afin qu'elle n'excède pas dix pour cent (10%) du capital social.
- 27.3 Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation du solde des bénéfices annuels nets de la Société conformément à la loi et aux présents statuts.
- 27.4 Les distributions aux actionnaires sont effectuées en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans la Société.
- 27.5 Les dividendes qui n'ont pas été réclamés pendant cinq ans à compter de la date à laquelle ils sont devenus exigibles et payables reviendront à la Société.

Article 28 Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes dans le respect des conditions prévues par le Code des sociétés.

G. LIQUIDATION

Article 29 Liquidation

- 29.1 Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.
- 29.2 Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.
- 29.3 Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par le Code des sociétés, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.
- 29.4 Nonobstant ce qui est prévu aux paragraphes précédents, la Société peut également être dissoute par décision de l'assemblée générale dans les conditions requises pour la modification des statuts. Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont nommé(s) par l'assemblée générale.

BRU7251601/11 163608-0003

29.5 Les liquidateurs doivent liquider selon la méthode qui leur semble profitable les actifs de la Société et régler son passif. L'assemblée générale leur confère à cette fin tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ce mandat avec l'autorisation absolue de vendre et de recueillir les actifs de la Société. Les liquidateurs peuvent, avec l'approbation de l'assemblée générale, vendre le total des actifs immobilisés de la Société ou ses passifs à des tiers. Le solde de l'avoir social, après le règlement du passif, est réparti entre les actionnaires en fonction de leur participation au capital.

H. DISPOSITIONS GENERALES

Article 30 Election de domicile

- 30.1 Tout administrateur, réviseur d'entreprise ou liquidateur de la Société domicilié à l'étranger est censé, pendant la durée de ses fonctions, avoir élu domicile au siège social de la Société, où toutes communications, notifications, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.
- 30.2 Tout actionnaire est réputé, dans le cadre de ses relations avec la Société, avoir élu domicile au siège social de la Société.

*

ANNEXE 2 LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSFÉRÉS (VALORISÉS AU 31 OCTOBRE 2015)

[Voyez document ci-joint]

BRU7251601/11 163608-0003

THE P

Page 29

A

DIATOUR S.A

Liste des actifs et des passifs transférés AU 31 OCTOBRE 2015

Montants en euros

ACTIFS

Actifs non courants

Immobilisations corporelles 371.504

Soros Amaroussiou/terrain 1405,88 m² (75,555% en indivision) 371.504

Actifs d'impôt différé 3.383.020 3.754.523

Actifs courants

Autres placements 9.022.499

 VIOHALCO S.A
 3.605.701

 CORINTH PIPEWORKS S.A
 2.495.774

 HALCOR S.A
 1.014.101

 HELLENIC CABLES S.A
 264.284

 ELVAL HOLDINGS S.A
 1.642.410

 CLUJ INTERNATIONAL TRADE
 229

 Créances d'impôts
 774

 Trésorerie et équivalents de trésorerie
 461.976

9,485,249
Total actifs 13,239,772

CAPITAUX PROPRES

 Capital social
 18.937.710

 Primes d'émission
 4.780.483

 Autres réserves
 -989.600

 Résultats non distribués
 -9.491.196

Total capitaux propres -9.491.196

13.237.397

PASSIFS

Passifs courants

Dettes commerciales et autres créditeurs 2.375

Total passifs 2.375

Total capitaux propres et passifs 13,239,772

MA

A PAR

ALCOMET SA

Liste des actifs et des passifs transférés AU 31 OCTOBRE 2015

Montants en euros		
ACTIFS		
Actifs non courants		
Actifs d'impôt différé		7.859.735
	15	7.859.735
Actifs courants	3. 	
Créances commerciales et autres débiteurs		357
Autres placements		19,929,377
ELVAL HOLDINGS S.A.	6.890.807,19	
CORINTH PIPEWORKS SA	5.415.385,04	
HALCOR SA	1.574.532,80	
VIOHALCO SA	3.758.295,33	
HELLENIC CABLES SA	2.697,00	
SOVEL AE	2.287.650,88	
VIENER AG.ANARGYRON SA	4,60	
VIENER AG.DIMITRIOY SA	4,20	
ELLINIKI HALYBDEMPORIKI SA	0,00	
Trésorerie et équivalents de trésorerie		117.976
	i 	20.047.710
Total actifs	-	27.907.445
CAPITAUX PROPRES		
Capital social		4.594.485
Primes d'émission		42.260.049
Autres réserves		-8.122.258
Résultats non distribués		-10.827.045
Total capitaux propres	-	27.905.231
PASSIFS		
Passifs courants		
Dettes commerciales et autres créditeurs		2.214
		2.214
Total passifs		2.214
Fotal capitaux propres et passifs	100 100	27.907.445

ELVAL HOLDINGS S.A.		
Liste des actifs et des passifs transférés (Valorisation au 31 OCTOBER 2015)		
Montants en euros		
ACTIFS Actifs non courants		
Machinerie, installations techniques et d'autres équipements		2.363
Meubles et autres équipements		2.303
Actifs en cours de construction & acomptes pour Immobilisations		18.188
Immobilisations incorporelles		125.381
Terrains		9,204,497
Eleusis, mètres carrès 2278	227.775	
Volotia, Domyrena, mêtres carrés 3945 (33%) Attica Magouia, Iroon Polytechniou No. 4, mêtres carrés 37816,32	27.016 3.914.551	
Ioannina, Anatoli, mètres carrés 9736,66	157.080	
Volotia, Pyli. mètres carrés 10839,8	33,633	
Alglo, Pyrgaki Melission, mètres carrès 476,36	13,499	
Áttica Magoula, Iroon Polytechniou No. 1, mètres carrés 38813,955	3.362.443	
Thessaloniki, Kalochori, 6th Km ThesAthens Nat. Road, mètres carrés 13070,84	1.468.500	
Constructions	22-24-22-22	5.408.099
Attica Magoula, Iroon Polytechniou No. 4 mètres carrés 15748,22 Ioannina, Anatoli mètres carrés 3921,29	2.341.051	
Volotia, Pyli mètres carrés 1653,26	939,539	
Algio, Pyrgaki Melission mètres carrés 148,58	153.648 11.088	
Attica Magoula, iroon Polytechniou No. 1 mètres carrés 17248,41	1.397.315	
Thessaloniki, Kalochori, 6th Km ThesAthens Nat. Road mêtres carrés 4141,27	565,457	
Participations dans des entreprises filiales		469.106.234
BRIDGNORTH ALUMINIUM Ltd	34.383.670	
STEELMET ROMANIA	1.042.701	
VIEXAL S.A.	36,420	
ELVAL HELLENIC ALUMINIUM INDUSTRY S.A. ETEM BG	388.972.791	
ETEM GR	33.738.877 35.000	
AL - AMAR SA	2.052.870	
ALU BUILO SRL	0	
MOPPETS LTD (Uquidation en cours)	o	
GENECOS SA	3.000,000	
ALURAME SRL	1.400.000	
STEELMET S.A.	170.229	
TEPROMETAL AG	4.013.316	
METAL AGENCIES LTD Autres placements	250.360	****
HELLENIC CABLES S.A.	77.980	87.580
COPPERPROMETD	9.500	
Créances commerciales et autres débiteurs		93.225
Actifs d'impôt différé		2.322.904
		486.368.500
Actifs courants		MONTH ENGLAND
Stocks		5.594.112
Créances commerciales et autres débiteurs Créances d'Impôts		34.567,317
Trésorerle et équivalents de trésorerle		4.285.922
		1.305,404 45.752,756
Total actifs		532.121.256
CAPITAUX PROPRES		
Capitaux propres		
Capital social		40.179.924
Primes d'émission		168.212.805
Autres réserves Résultats non distribués		36.053.561
Total capitaux propres	0	263.354.340 507.800.630
PASSIFS	e de la companya de	
Passifs non courants		
Avantages du personnel		834.069
Provisions		870.000
	10	1.704.069
Passifs courants	9	
Dettes commerciales et autres créditeurs		11.843.557
Passifs d'impôt exigibles	ā	10.773.000
2722	3	22.616.557
Total passifs		24.320.626
Total capitaux propres et passifs	: :	532.121.256
	ULT-1000	

/y far

A REPOR

EUFINA S.A.

Liste des actifs et des passifs transférés AU 31 OCTOBRE 2015

Montant en EUR

ACTIF		31/10/2015
C. Actif immobilisé		
III. Immobilisations financières		23.923.816,31
VIOHALCO SA	20.018.433,51	Control (Control (Con
ELVAL HOLDINGS SA	3.299.250,00	
HALCOR SA	606.132,80	91
		23.923.816,31
D. Actif circulant		
IV. Avoirs en banques, avoirs en c	ompte de chèques	
postaux, chèques et en caisse		10.011.526,88
		10.011.526,88
E. Comptes de régularisation		4.574,17
TOTAL (ACTIF)		33.939.917,36
PASSIF		
FASSIF		
A. Capitaux propres		
I. Capital souscrit		13.641.728,00
II. Primes d'émissions et primes	assimilées	13.578.534,13
IV. Réserves		364.179,20
V. Résultats reportés		5.786.124,15
VI. Résultat de l'exercice		450.210,77
		33.820.776,25
 D. Dettes non subordonnées 		
 a) Dont la durée résiduelle est infri 	eure ou égale à un an	119.141,11
	-	119.141,11
TOTAL (PASSIF)		33.939.917,36

ANNEXE 3 ETAT COMPTABLE DES SOCIÉTÉS FUSIONNANTES AU 31 OCTOBRE 2015

[Voyez document ci-joint]

BRU7251601-11 163608-0003

VIOHALCO SA Etat de la situation financière en IFRS AU 31 OCTOBRE 2015

AO 31 OCTOBRE 2013	
Montants en euros	
ACTIFS	
Actifs non courants	
Immobilisations corporelles	1.697.816
Immobilisations incorporelles et goodwill	4.885
Immeubles de placement	127.238.607
Participations dans des entreprises filiales	697.551,731
Autres placements	54.436.259
Créances commerciales et autres débiteurs	2.235.349
	883.164.647
Actifs courants	7)10
Créances commerciales et autres débiteurs	39.655.766
Autres placements	50,193
Créances d'impôts	610.807
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3.436.650
	43.753.416
Total actifs	926.918.063
CAPITAUX PROPRES	
Capitaux propres	
Capital social	117.665.854
Primes d'émission	453.821.717
Autres réserves	25.760.621
Résultats non distribués	316.309,993
Total capitaux propres	913.558.186
PASSIFS	
Passifs non courants	
Avantages du personnel	102.381
Passifs d'impôt différé	8.636.141
	8.738.522
Passifs courants	*
Dettes commerciales et autres créditeurs	4.483.329
Passifs d'impôt exigibles	138.026
namen onen meta era saast 1706 (1918) 1860 (1919)	4.621.354
Total passifs	13.359.876
Total capitaux propres et passifs	926.918.063

MAN

A RESPORT

DIATOUR S.A

Etat de la situation financière en IFRS AU 31 OCTOBRE 2015

Montants en euros	
ACTIFS	
Actifs non courants	
Immobilisations corporelles	371,504
Actifs d'Impôt différé	3,383.020
	3.754.523
Actifs courants	
Autres placements	9.022.499
Créances d'impôts	774
Trésorerle et équivalents de trésorerle	461.976
	9.485.249
Total actifs	13.239.772
CAPITAUX PROPRES	
Capital social	18.937.710
Primes d'émission	4.780.483
Autres réserves	-989.600
Résultats non distribués	-9.491.196
Total capitaux propres	13.237.397
PASSIFS	
Passifs courants	
Dettes commerciales et autres créditeurs	2,375
	2.375
Total passifs	2.375
Total capitaux propres et passifs	13.239.772

ALCOMET SA Etat de la situation financière en IFRS AU 31 OCTOBRE 2015

Montants en euros	
ACTIFS	
Actifs non courants	
Actifs d'impôt différé	7.859.735
	7.859.735
Actifs courants	
Créances commerciales et autres débiteurs	357
Autres placements	19.929.377
Trésorerie et équivalents de trésorerie	117.976
	20.047.710
Total actifs	27.907.445
CAPITAUX PROPRES	
Capitaux propres	
Capital social	4.594.485
Primes d'émission	42.260.049
Autres réserves	-8.122.258
Résultats non distribués	-10.827.045
Total capitaux propres	27.905.231
PASSIFS	
Passifs courants	
Dettes commerciales et autres créditeurs	2.214
	2.214
Total passifs	2.214
Total capitaux propres et passifs	27.907.445

MAD

A A STONE



ELVAL HOLDINGS S.A. Etat de la situation financière en IFRS AU 31 OCTOBRE 2015

	and the second			
Mon	itani	SPI	eu	ros

ACTIFS

	terri s	
,	Actifs non courants	
ı	mmobilisations corporelles	20.580
t	mmobilisations incorporelles et goodwill	125.381
li	mmeubles de placement	14.612.596
P	articipations dans des entreprises filiales	469.106.234
A	autres placements	87.580
C	réances commerciales et autres débiteurs	93.225
A	ctifs d'impôt différé	2.322.904
		486.368.500
A	actifs courants	No.
S	tocks	5.594.112
c	réances commerciales et autres débiteurs	34.567.317
C	réances d'impôts	4.285.922
T	résorerie et équivalents de trésorerie	1.305.404
		45.752.756
Т	otal actifs	532.121.256
C	APITAUX PROPRES	
C	apitaux propres	
C	apital social	40.179,924
P	rimes d'émission	168.212.806
Α	utres réserves	36.053.561
R	ésultats non distribués	263.354.340
T	otal capitaux propres	507.800.630
P	ASSIFS	
Р	assifs non courants	
Α	vantages du personnel	834.069
P	rovisions	870.000
		1.704.069
P	assifs courants	e
D	ettes commerciales et autres créditeurs	11.843.557
p	assifs d'impôt exigibles	10.773.000
	6. 2.50	22.616.557
T	otal passifs	24.320.626
	otal capitaux propres et passifs	532.121.256
	erat rabitony biobies or hossis	JJEILEALEJU

EUFINA S.A.

ETAT DE LA SITUATION FINANCIERE EN LUX GAAP AU 31 OCTOBRE 2015

Montant en EUR

ACTIF	31/10/2015
C. Actif immobilisé III. Immobilisations financières	23,923,816.31 23,923,816.31
 D. Actif circulant IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et en caisse 	10,011,526.88 10,011,526.88
E. Comptes de régularisation	4,574.17
TOTAL (ACTIF)	33,939,917.36
PASSIF	
A. Capitaux propres	
I. Capital souscrit	13,641,728.00
II. Primes d'émissions et primes assimilées	13,578,534.13
IV. Réserves	364,179.20
V. Résultats reportés	5,786,124.15
VI. Résultat de l'exercice	450,210.77
D. Dettes non subordonnées	33,820,776.25
a) Dont la durée résiduelle est infrieure ou égale à un an	119,141.11
a, Dork in dailed residuone est fillioni e ou egale a dif all	119,141.11
TOTAL (PASSIF)	33,939,917.36

1 fat

AASTONA